



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE
PARIS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°75-2016-054

PUBLIÉ LE 26 MAI 2016

Sommaire

Assistance publique – Hôpitaux de Paris

75-2016-04-15-010 - Arrêté directorial relatif aux missions et à l'organisation de la Direction générale (1 page) Page 4

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi - Unité territoriale de Paris

75-2016-05-20-008 - Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne - YOOPALA (3 pages) Page 6

75-2016-05-24-004 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - AB SERVICES (1 page) Page 10

75-2016-05-19-010 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - AOUGA SPORT PARTNER (1 page) Page 12

75-2016-05-19-012 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - BOUALI Tahar (1 page) Page 14

75-2016-05-23-007 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - CESARIO Ricardo (1 page) Page 16

75-2016-05-19-011 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - DIABY Ousmane (1 page) Page 18

75-2016-05-18-019 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - FAMILI SERVICES (1 page) Page 20

75-2016-05-18-016 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - FRANCOURS (1 page) Page 22

75-2016-05-18-017 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - KOUBA Nassim (Equinoxe) (1 page) Page 24

75-2016-05-19-015 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - LE ROUX Karine (1 page) Page 26

75-2016-05-18-018 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - MOPETE Pongo (Palme d'ailleurs) (1 page) Page 28

75-2016-05-19-013 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - NGOYO MOUSSAVOU Nathael (1 page) Page 30

75-2016-05-24-003 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - OLY BE (1 page) Page 32

75-2016-05-24-005 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - OUABDAD SCHOOL (1 page) Page 34

75-2016-05-24-006 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - RIVOLLIER Jean-Baptiste (1 page) Page 36

75-2016-05-19-014 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - SARR Kadi (1 page) Page 38

75-2016-05-23-008 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - TOMASI Caroline (1 page) Page 40

75-2016-05-20-007 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - YOOPALA (2 pages) Page 42

Préfecture de Police

75-2016-05-25-001 - Arrêté n°2016-00396 instituant une zone de protection et de sécurité où le séjour des personnes est réglementé dans l'enceinte de la gare du nord. (4 pages) Page 45

Assistance publique – Hôpitaux de Paris

75-2016-04-15-010

Arrêté directeur relatif aux missions et à l'organisation de la Direction générale

La Direction de l'Inspection et de l'Audit est chargée d'assurer le développement du contrôle interne, au besoin par le recours à une inspection, et de coordonner des missions d'audit et d'appui auprès des directeurs de pôles d'intérêt commun et des directeurs des groupes hospitaliers et des hôpitaux ne relevant pas d'un groupe hospitalier. Dans le cadre de sa mission de développement du contrôle interne, la DIA est chargée d'organiser la structuration du contrôle interne. A cet effet, la DIA coordonne la politique de maîtrise des risques de toute nature et anime les travaux du comité des risques qui sera compétent pour définir les priorités en la matière ; la composition, l'organisation et le fonctionnement de ce comité seront fixés par un arrêté directeur spécifique.



Arrêté directeurial n° **relatif aux missions et à**
l'organisation de la Direction générale

Le Directeur général de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6143-7, R.6147-1, R.6147-2, R.6147-4 et R.6147-5,
Vu la décision directeuriale n° 2011-0053 DG du 9 mai 2011 modifiée fixant la liste des pôles d'intérêt commun de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris,
Vu l'arrêté directeurial n° 2014146-0006 du 26 mai 2014 relatif aux missions et à la l'organisation de la direction générale,
Vu l'article 1^{er} du règlement intérieur type de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris,
La Secrétaire générale entendue,

ARRETE :

Article 1^{er} :

L'article 3 de l'arrêté directeurial n° 2014146-0006 du 26 mai 2014 relatif aux missions et à la l'organisation de la direction générale, premier alinéa, est modifié comme suit :
« *La direction de l'Inspection et de l'Audit (DIA) est chargée d'assurer le développement du contrôle interne, au besoin par le recours à une inspection, et de coordonner des missions d'audit et d'appui auprès des directeurs de pôles d'intérêt commun et des directeurs des groupes hospitaliers et des hôpitaux ne relevant pas d'un groupe hospitalier.*

*Dans le cadre de sa mission de développement du contrôle interne, la DIA est chargée d'organiser la structuration du contrôle interne. A cet effet, la DIA coordonne la politique de maîtrise des risques de toute nature et anime les travaux du **comité des risques** qui sera compétent pour définir les priorités en la matière ; la composition, l'organisation et le fonctionnement de ce comité seront fixés par un arrêté directeurial spécifique ».*

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 15 AVR. 2016

Le Directeur Général

Martin HIRSCH

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2016-05-20-008

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme
de services à la personne - YOOPALA

DIRECCTE Ile-de-France
Unité départementale de Paris
arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne
N° SAP488791203

Le préfet de Paris

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément attribué le 27 mai 2011 à l'organisme YOOPALA Services,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 23 février 2016, par Madame Caroline NEEL en qualité de Directrice, pour les départements suivants :

Ain (01), Aisne (02), Alpes de Haute Provence (04), Hautes Alpes (05), Alpes Maritimes (06), Ariège (09), Aube (10), Aveyron (12), Bouches du Rhône (13), Charente Maritime (17), Cher (18), Côte d'Or (21), Côte d'Armor (22), Dordogne (24), Doubs (25), Drôme (26), Eure (27), Eure et Loir (28), Finistère (29), Haute-Garonne (31), Gers (32), Gironde (33), Hérault (34), Ile et Vilaine (35), Indre et Loire (37), Isère (38), Landes (40), Loir et Cher (41), Loire (42), Loire Atlantique (44), Loiret (45), Lot (46), Lozère (48), Maine et Loire (49), Manche (50), Marne (51), Mayenne (53), Meuse (55), Morbihan (56), Moselle (57), Nord (59), Oise (60), Pas de Calais (62), Puy de Dôme (63), Pyrénées Atlantiques (64), Hautes Pyrénées (65), Bas-Rhin (67), Haut-Rhin (68), Rhône (69), Haute Saône (71), Sarthe (72), Savoie (73), Haute Savoie (74), Paris (75), Seine Maritime (76), Seine et Marne (77), Yvelines (78), Deux-Sèvres (79), Tarn (81), Tarn et Garonne (82), Var (83), Vaucluse (84), Vendée (85), Vienne (86), Haute Vienne (87), Territoire de Belfort (90), Essonne (91), Hauts de Seine (92), Seine Saint Denis (93), Val de Marne (94), Val d'Oise (95).

Vu la saisine en date 29 février 2016 du président des conseils départementaux.

Arrête :

Article 1 L'agrément de l'organisme YOOPALA Services, dont le siège social est situé 19 boulevard Malesherbes 75008 PARIS est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 27 mai 2016.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre l'activité de Garde d'enfant de - 3 ans à domicile pour les départements suivants :

Alpes de Haute Provence (04), Hautes Alpes (05), Alpes Maritimes (06), Ariège (09), Aveyron (12), Bouches du Rhône (13), Charente Maritime (17), Côte d'Or (21), Côte d'Armor (22), Doubs (25), Drôme (26), Eure (27), Finistère (29), Haute-Garonne (31), Gers (32), Gironde (33), Hérault (34), Ile et Vilaine (35), Isère (38), Landes (40), Loir et Cher (41), Loire (42), Loire Atlantique (44), Loiret (45), Lot (46), Lozère (48), Maine et Loire (49), Marne (51), Meuse (55), Morbihan (56), Nord (59), Oise (60), Pyrénées Atlantiques (64), Hautes Pyrénées (65), Bas-Rhin (67), Haut-Rhin (68), Rhône (69), Sarthe (72), Savoie (73), Haute Savoie (74), Paris (75), Seine Maritime (76), Seine et Marne (77), Yvelines (78), Deux-Sèvres (79), Var (83), Vaucluse (84), Vendée (85), Haute Vienne (87), Essonne (91), Hauts de Seine (92), Seine Saint Denis (93), Val de Marne (94), Val d'Oise (95).

Article 3 Cet agrément est refusé pour les départements suivants :

Ain (01), Aisne (02), Aube (10), Cher (18), Dordogne (24), Eure et Loir (28), Indre et Loire (37), Manche (50), Mayenne (53), Moselle (57), Pas de Calais (62), Puy de Dôme (63), Haute Saône (71), Tarn (81), Tarn et Garonne (82), Vienne (86), Territoire de Belfort (90).

En effet, il ressort de l'examen du dossier transmis le 23 février 2016, des éléments complémentaires fournis par mail par la structure à la Direccte unité départementale 75 et aux unités départementales concernées, et des échanges lors des réunions des 8 avril 2016 et 18 mai 2016 que les dispositions de l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R 7232-7 du code du travail ne sont pas respectées pour les départements précités.

Les informations relatives aux moyens humains sur ces départements ne permettent pas de s'assurer de la délivrance de prestations répondant aux exigences de qualité des points 29 et 30 du cahier des charges, portant sur la qualification du personnel encadrant et du personnel intervenant.

Article 4 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 5 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 6 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

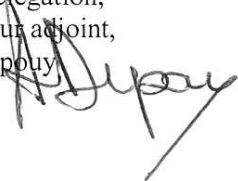
Article 8 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Paris, le 20 mai 2016

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris,
et par délégation du directeur régional de la Direccte d'Ile-de-France,
Par subdélégation,
le directeur adjoint,
Alain Dupuy



Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2016-05-24-004

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne - AB SERVICES



**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Départementale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 819131863
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 16 mai 2016 par Monsieur KHEMISSA Eddine Fakhre, en qualité de gérant, pour l'organisme AB SERVICES dont le siège social est situé 11, rue de la Pépinière 75008 PARIS et enregistré sous le N° SAP 819131863 pour les activités suivantes :

- Collecte et livraison de linge repassé
- Commissions et préparation de repas
- Cours particuliers à domicile
- Garde d'enfants + 3 ans à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Petits travaux de jardinage
- Soutien scolaire à domicile
- Travaux de petit bricolage
- Entretien de la maison et travaux ménagers

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire - mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 24 mai 2016

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Contrôleur du Travail,

Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2016-05-19-010

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne - AOUGA SPORT PARTNER



**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Départementale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 818379877
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 4 mai 2016 par Monsieur AOUGA Joël, en qualité de président, pour l'organisme AOUGA SPORT PARTNER dont le siège social est situé 27, rue du Javelot 75013 PARIS et enregistré sous le N° SAP 818379877 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 19 mai 2016

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Contrôleur du Travail,


Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2016-05-19-012

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne - BOUALI Tahar



**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Départementale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 514212802
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 12 mai 2016 par Monsieur BOUALI Tahar, en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme BOUALI Tahar dont le siège social est situé 95, rue de Prony 75017 PARIS et enregistré sous le N° SAP 514212802 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 19 mai 2016

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Contrôleur du Travail,


Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2016-05-23-007

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne - CESARIO Ricardo



**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Départementale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 490850989
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 17 mai 2016 par Monsieur CESARIO Ricardo, en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme CESARIO Ricardo dont le siège social est situé 68, rue de Cléry 75002 PARIS et enregistré sous le N° SAP 490850989 pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire - mandataire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 23 mai 2016

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Contrôleur du Travail,

Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2016-05-19-011

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne - DIABY Ousmane



**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Départementale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 820140069
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 11 mai 2016 par Monsieur DIABY Ousmane, en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme DIABY Ousmane dont le siège social est situé 5, rue de Varenne 75018 PARIS et enregistré sous le N° SAP 820140069 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 19 mai 2016

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Contrôleur du Travail,


Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2016-05-18-019

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne - FAMILI SERVICES



**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Départementale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 817995533
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 2 mai 2016 par Madame Djouher BENHAMADI, en qualité de présidente, pour l'organisme FAMILI SERVICES dont le siège social est situé 12, rue de la Jonquière 75017 PARIS et enregistré sous le N° SAP 817995533 pour les activités suivantes :

- Accompagnement/déplacement enfants + 3 ans
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants + 3 ans
- Livraison de courses à domicile
- Soutien scolaire à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 18 mai 2016

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Contrôleur du Travail,


Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2016-05-18-016

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne - FRANCOURS



**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Départementale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 522452903
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 4 mai 2016 par Mademoiselle BELHADJ Hamida, en qualité directrice, pour l'organisme «FRAN'COURS» dont le siège social est situé 10, rue de Penthièvre 75008 PARIS et enregistré sous le N° SAP 522452903 pour les activités suivantes :

- Accompagnement/déplacement enfants + 3 ans
- Assistance informatique à domicile
- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Cours particuliers à domicile
- Garde d'enfants + 3 ans à domicile
- Garde d'animaux (personnes dépendantes)
- Livraison de courses à domicile
- Soutien scolaire à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 18 mai 2016

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Contrôleur du Travail,


Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2016-05-18-017

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne - KOUBA Nassim (Equinoxe)



**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Départementale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 438634180
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 23 avril 2016 par Monsieur KOUBA Nassim, en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme « EQUINOXE » dont le siège social est situé 13bis, passage des Tourelles 75020 PARIS et enregistré sous le N° SAP 438634180 pour les activités suivantes :

- Collecte et livraison de linge repassé
- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire-mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 18 mai 2016

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Contrôleur du Travail,

Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2016-05-19-015

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne - LE ROUX Karine



**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Départementale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 805367869
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 10 mai 2016 par Mademoiselle LE ROUX Karine, en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme LE ROUX Karine dont le siège social est situé 123, rue du Chevaleret 75013 PARIS et enregistré sous le N° SAP 805367869 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Maintenance et vigilance de résidence
- Garde d'animaux (personnes dépendantes)
- Petits travaux de jardinage
- Livraison de courses à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 19 mai 2016

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Contrôleur du Travail,


Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2016-05-18-018

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne - MOPETE Pongo (Palme d'ailleurs)



**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Départementale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 818084121
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 27 avril 2016 par Madame MOPETE Pongo, en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme « Palme d'ailleurs » dont le siège social est situé 18, rue Georges Eastman 75013 PARIS et enregistré sous le N° SAP 818084121 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Coordination et mise en relation
- Garde d'enfants + 3 ans à domicile
- Petits travaux de jardinage
- Intermédiation

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire-mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 18 mai 2016

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Contrôleur du Travail,

Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2016-05-19-013

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne - NGOYO MOUSSAVOU Nathael



**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Départementale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 820139202
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 11 mai 2016 par Mademoiselle NGOYO MOUSSAVOU Nathael, en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme NGOYO MOUSSAVOU Nathael dont le siège social est situé 60, rue Pierre Charron 75008 PARIS et enregistré sous le N° SAP 820139202 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 19 mai 2016

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Contrôleur du Travail,


Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2016-05-24-003

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne - OLY BE



**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Départementale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 814287470
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 18 mai 2016 par Mademoiselle FRIZON DE LAMOTTE Gaëlle, en qualité de présidente, pour l'organisme OLY BE dont le siège social est situé 64, avenue de la Motte Picquet 75015 PARIS et enregistré sous le N° SAP 814287470 pour les activités suivantes :

- Coordination et mise en relation
- Cours particuliers à domicile
- intermédiation

Ces activités sont effectuées en qualité de mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 24 mai 2016

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Contrôleur du Travail,

Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2016-05-24-005

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne - OUABDAD SCHOOL



**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Départementale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 817802309
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 18 mai 2016 par Monsieur OUABA Dalil, en qualité de gérant, pour l'organisme OUABDAD SCHOOL dont le siège social est situé 26, rue des Rigoles 75020 PARIS et enregistré sous le N° SAP 817802309 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile
- Soutien scolaire à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 24 mai 2016

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Contrôleur du Travail,

Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2016-05-24-006

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne - RIVOLLIER Jean-Baptiste



**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Départementale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 531128197
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 11 mai 2016 par Monsieur RIVOLLIER Jean-Baptiste, en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme RIVOLLIER Jean-Baptiste dont le siège social est situé 80, rue Saint Dominique 75007 PARIS et enregistré sous le N° SAP 531128197 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 24 mai 2016

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Contrôleur du Travail,

Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2016-05-19-014

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne - SARR Kadi



**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Départementale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 820138683
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 11 mai 2016 par Madame SARR Kadi, en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme SARR Kadi dont le siège social est situé 5, rue Dampierre 75019 PARIS et enregistré sous le N° SAP 820138683 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 19 mai 2016

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Contrôleur du Travail,


Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2016-05-23-008

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne - TOMASI Caroline



**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Départementale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 802954636
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 13 mai 2016 par Madame TOMASI Caroline, en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme « The Coaching Factory » dont le siège social est situé 47, rue Barrault 75013 PARIS et enregistré sous le N° SAP 802954636 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 23 mai 2016

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Contrôleur du Travail,

Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2016-05-20-007

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne - YOOPALA

Téléphone : 01 70 96 17 54

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité départementale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP488791203
N° SIREN 488791203**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de Paris

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Paris le 23 février 2016 par Madame Caroline NEEL en qualité de Directrice, pour l'organisme YOOPALA Services dont l'établissement principal est situé 19 boulevard Malesherbes 75008 PARIS et enregistré sous le N° SAP488791203 pour les activités suivantes :

- Garde enfant +3 ans à domicile
- Garde enfant -3 ans à domicile : Alpes de Haute Provence (04), Hautes Alpes (05), Alpes Maritimes (06), Ariège (09), Aveyron (12), Bouches du Rhône (13), Charente Maritime (17), Côte d'Or (21), Côte d'Armor (22), Doubs (25), Drôme (26), Eure (27), Finistère (29), Haute-Garonne (31), Gers (32), Gironde (33), Hérault (34), Ile et Vilaine (35), Isère (38), Landes (40), Loir et Cher (41), Loire (42), Loire Atlantique (44), Loiret (45), Lot (46), Lozère (48), Maine et Loire (49), Marne (51), Meuse (55), Morbihan (56), Nord (59), Oise (60), Pyrénées Atlantiques (64), Hautes Pyrénées (65), Bas-Rhin (67), Haut-Rhin (68), Rhône (69), Sarthe (72), Savoie (73), Haute Savoie (74), Paris (75), Seine Maritime (76), Seine et Marne (77), Yvelines (78), Deux-Sèvres (79), Var (83), Vaucluse (84), Vendée (85), Haute Vienne (87), Essonne (91), Hauts de Seine (92), Seine Saint Denis (93), Val de Marne (94), Val d'Oise (95).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

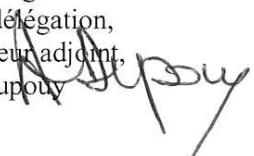
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Paris, le 20 mai 2016

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris,
et par délégation du directeur régional de la Direccte d'Ile-de-France,
Par subdélégation,
le directeur adjoint,
Alain Dupouy



Préfecture de Police

75-2016-05-25-001

Arrêté n°2016-00396 instituant une zone de protection et de sécurité où le séjour des personnes est réglementé dans l'enceinte de la gare du nord.

Arrêté n° 2016-00396
instituant une zone de protection et de sécurité où le séjour des personnes est réglementé
dans l'enceinte de la gare du nord

Le préfet de police,

Vu le code pénal ;

Vu code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu le code des transports ;

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence, notamment son article 5 ;

Vu la loi n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 modifié par le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu l'arrêté n° 2010-00414 du 21 juin 2010 relatif à la cession, l'utilisation et au transport par des particuliers des artifices de divertissement ;

Vu l'arrêté n° 2014-00927 du 4 novembre 2014 relatif à la police dans les parties des gares, stations et leurs dépendances accessibles au public ;

Considérant les attentats meurtriers qui se sont produits à Paris et dans le département de la Seine-Saint-Denis dans la nuit du 13 au 14 novembre 2015 et dont l'extrême gravité et l'importance des risques ont conduit le Président de la République à déclarer, en conseil des ministres, l'état d'urgence et le parlement à proroger une troisième fois ce régime pour une durée de deux mois à compter du 26 mai 2016 ;

Considérant la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées au niveau élevé de la menace ;

Considérant que les trains en partance pour l'étranger, notamment pour la Belgique et les Pays-Bas, sont de nature à constituer, dans un contexte de menace élevée, des cibles potentielles pour des actes de nature terroriste ;

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

.../...

Considérant que ce contexte mobilise les forces de sécurité intérieure pour assurer la sécurisation générale de la région d'Ile-de-France ; que, dès lors, elles ne sauraient être distraites de cette mission prioritaire pour assurer les contrôles spécifiques nécessaires à la sécurité des passagers de ces trains, qui relèvent au premier chef de la responsabilité des exploitants ;

Considérant que, en application l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure, les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du même code, spécialement habilitées à cet effet et agréées par le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, par le préfet de police dans les conditions prévues par les articles R. 613-6 et suivants du même code, peuvent, en cas de circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique, procéder, avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité ; que ces circonstances particulières sont constatées à Paris par un arrêté du préfet de police, qui en fixe la durée et détermine les lieux ou catégories de lieux dans lesquels les contrôles peuvent être effectués ;

Considérant que les dispositions du 2° de l'article 5 de la loi du 3 avril 1955 susvisée, donnent pouvoir au préfet dont le département se trouve en tout ou partie compris dans une circonscription prévue par l'article 1^{er} du décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 susvisé d'instituer, par arrêté, des zones de protection ou de sécurité où le séjour des personnes est réglementé ;

Vu l'urgence,

Arrête :

Art. 1^{er} - Il est institué, dans l'enceinte de la gare du nord, à compter du 26 mai à 00h00 jusqu'au 25 juillet 2016 à 24h00, une zone de protection et de sécurité où le séjour des personnes est réglementé dans les conditions fixées aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Les limites de cette zone, dans laquelle se trouvent notamment les points d'accès des quais d'embarquement desservant les voies 7 à 10 de la gare du nord, ainsi que ces voies, sont matérialisées par une ligne rouge figurant sur le plan en annexe du présent arrêté.

Art. 2 - Dans la zone et durant la période mentionnées à l'article 1^{er} :

- Le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques, des armes à feu, y compris factices, et des munitions sont interdits aux passagers des trains de la société THALYS en partance pour la Belgique ou le Pays-Bas ;

- Le passage dans les portiques de sécurité installés aux points d'accès des quais d'embarquement desservant les voies 7 à 10 est obligatoire pour les passagers des trains de la société THALYS en partance pour la Belgique ou le Pays-Bas souhaitant accéder à ces voies et embarquer dans ces trains ;

- Les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure pour le compte d'une personne morale ayant contracté pour fournir des services destinés à concourir à la sécurité des passagers des trains de la société THALYS en partance pour la Belgique ou le Pays-Bas peuvent procéder, outre à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille, à des palpations de sécurité dans les conditions définies par l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure.

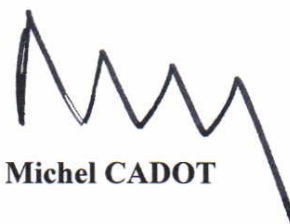
.../...

2016-00396

Art. 3 - Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, en application de l'article 13 de la loi du 3 avril 1955 susvisée, celles qui refusent de se soumettre à l'inspection visuelle de leurs bagages à main, à leur fouille et à des palpations de sécurité peuvent se voir interdire l'accès à la zone mentionnée à l'article 1^{er} ou être conduite à l'extérieur de celle-ci.

Art. 4 - Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur de la police judiciaire, le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur du renseignement et le président du directoire de la SNCF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris, affiché aux frais de la SNCF dans les cours de la gare du nord et dans les salles d'attente à un endroit visible du public et communiqué au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris.

Fait à Paris, le **25 MAI 2016**



Michel CADOT

2016-00396

SCHEMATA D'ORGANIZZAZIONE E DI AMBITO

Le zone di protezione e di sicurezza sono indicate con linee rosse e gialle. Le zone di protezione sono indicate con linee rosse e le zone di sicurezza con linee gialle. Le zone di protezione e di sicurezza sono indicate con linee rosse e gialle. Le zone di protezione sono indicate con linee rosse e le zone di sicurezza con linee gialle.

LEGENDA

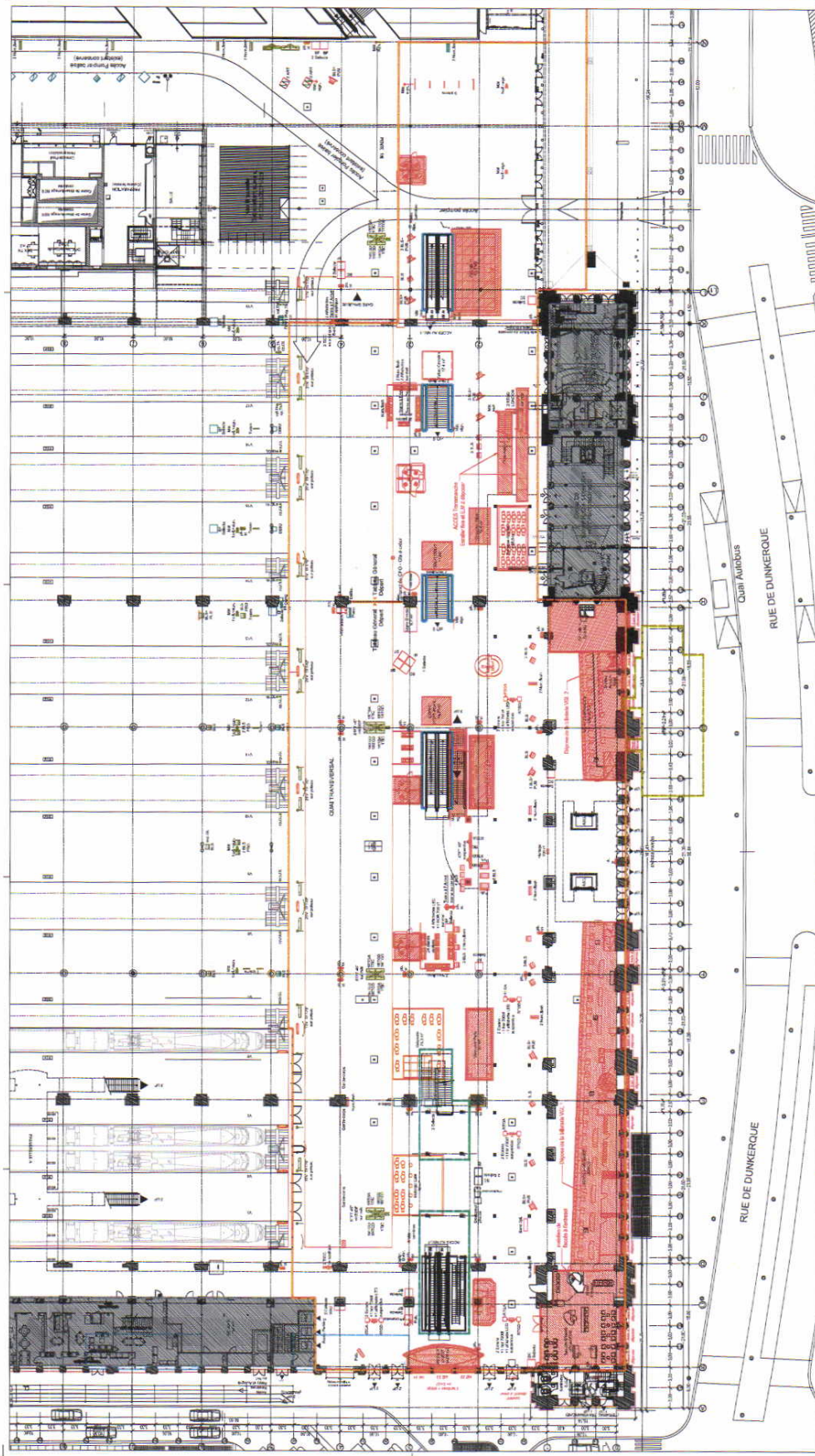
- LINEE ROSSA: ZONE DI PROTEZIONE
- LINEE GIALLE: ZONE DI SICUREZZA
- LINEE VERDI: LINEE DI SEPARAZIONE
- LINEE BLU: LINEE DI SEPARAZIONE
- LINEE NERE: LINEE DI SEPARAZIONE

PARIS - GARE DU NORD
 Projet: REAMENAGEMENT DU QUAI TRANSVERSAL

AREP

PHASE PRO - REAMENAGEMENT QUAI TRANSVERSAL
 ETAT EXISTANT QUAI POUR AMENAGEMENT

COMP. PROJET: 10/2015
 MAJ. PROJET: 10/2015
 ECHELLE: 1/500
 ARP: P/NOI
 PRO: P/NOI
 PLN: N-00
 EXI: 0-03
 A: A



2016-00396